

433. Prétention d'un père à la succession de ses enfants

1756 mars 19. Neuchâtel

Un père est habilité à prétendre à la succession de ses enfants qui ne sont pas détronqués d'avec lui, afin que ces biens soient réunis à la masse de son hérité.

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef & à mes- 5
sieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel par Monsieur Guillaume Pierre
d'Yvernois, ^a-conseiller d'État^a et procureur général de cet État, aux fins d'avoir
la déclaration de la coutume de ce pays sur le cas suivant.

Si un père n'est pas le plus habile à prétendre à la succession de ses enfans 10
qui ne sont pas détronqués d'avec lui, pour que les dits biens soyent reunis à la
masse de son hérité.

Surquoi monsieur le maître bourgeois en chef, et du Petit Conseil, ayant con-
sulté et délibéré entreux, ont donné par déclaration.

Que la coutume de la Ville et Comté de Neufchatel est^b // [fol. 67v] est bien 15
telle qu'elle est exprimée cy dessus et qu'elle s'y observe, ainsy que le cas du
point proposé ; laquelle déclaration ainsy faite, il a été ordonné au secrétaire
du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et
justice de Neufchatel, ce 19^e mars 1756^c [19.03.1756].

[Signature:] Abraham Renaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 67r-67v ; Papier, 22 × 34.5 cm. 20

^a *Corrigé de :* conseil, *Suppression par biffage :* d'État.

^b *Ajout au-dessous de la ligne, réclame.*

^c *Souligné.*